



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-111**

**PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021**

## Sommaire

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet**

- 56-2021-09-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 instaurant un périmètre de protection sur les jardins des remparts de la ville de Vannes à l'Occasion de la Cérémonie "Célébrons la Citoyenneté" le 10 septembre 2021 (2 pages)

Page 3

### **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction**

- 56-2021-09-06-00005 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)
- 56-2021-09-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales (1 page)

Page 5

Page 6

**ARRÊTÉ PREFERECIAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LES JARDINS DES REMPARTS DE LA VILLE DE VANNES À L'OCCASION  
DE LA CÉRÉMONIE « CÉLÉBRONS LA CITOYENNETÉ »  
LE 10 SEPTEMBRE 2021**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11.

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Morbihan

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge, dans son département, de l'ordre public et de la sécurité des populations;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 10 septembre 2021 est organisé dans les Jardins des remparts de la ville de Vannes, de 21h à 23h la cérémonie « Célébrons la citoyenneté » ; que cette cérémonie doit réunir près de 500 personnes dans un espace réduit et qu'elle a vocation à avoir une forte portée symbolique.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 5 mars 2021 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ; considérant également le contexte sensible lié à l'ouverture des procès des attentats du 13 novembre 2015.

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur l'ensemble des Jardins des Remparts de la ville de Vannes

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles de ces zones sécurisées;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la soirée « Célébrons la citoyenneté », il est instauré un périmètre de protection autour des Jardins des Remparts de Vannes le vendredi 10 septembre de 19h30 à 23h30

Ce périmètre de protection est délimité d'une part par les remparts de la ville de Vannes et par un barriérage spécifique intégrant le ruisseau de la Marle, et d'autre part par la sortie de secours située au niveau des anciens lavoirs, et par le dispositif de contrôle situé à l'est des jardins, conformément au plan joint en annexe 1.

**Article 2**: Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre à l'entrée de la cérémonie :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sur initiative, sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 3:** sont interdits, dans le périmètre de protection défini par le présent arrêté :

- Le port, le transport et l'usage de feux d'artifice de divertissement ou pétards, des articles pyrotechniques, d'armes factices ou réelles quelle que soit la catégorie, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier des bouteilles en verre

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le commissaire central de police de Vannes et le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le 09 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Arnaud GUINIER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021  
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 est complété par la ligne suivante :  
« - Mme Géraldine VIRION. »

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 3** : M. Jean-Michel CHAPPRON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 06 septembre 2021,

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

32 Boulevard de la Résistance  
CS 92526 - 56019 Vannes Cedex  
Tel : 02 97 63 29 45  
[ddpp@morbihan.gouv.fr](mailto:ddpp@morbihan.gouv.fr)



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021  
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
pour les affaires générales**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 est complété par le paragraphe suivant :

« • Mme Géraldine VIRION, chargée de mission auprès de la direction, pour les domaines relevant de l'administration générale. »

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2021,

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON